Règlement intérieur de la Compagnie Acacia

L'association la Compagnie Acacia régie par la loi du 1er juillet 1901 a été fondée en 2008. Elle a pour objet de développer tous types d'activités de loisir liées ou non au sport, pour les jeunes et pour les adultes. Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 17 des statuts de l'association. Il s'applique à tous les membres de l'association. Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Article 1er – Adhésions et cotisations

Au moment de leur adhésion, les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque ou en espèces à l'ordre de l'association au plus tard à la fin de la première semaine d'octobre. Le versement par chèque peut être effectué en 3 chèques, les dates de prélèvement des chèques sont fixées au 15 octobre, 15 décembre de l'année en cours et 15 février de l'année suivante.

Dans le cas où l'adhérent souhaite régler en chèques vacances, coupons sport ou autre dispositif, les éventuels frais de traitement de ces dispositifs seront à la charge de l'adhérent.

Article 2 – Essais gratuits

Toute personne souhaitant pratiquer une activité proposée par l'association a le droit à 2 séances d'essai gratuites avant l'adhésion. Une fois les séances d'essai mises en place, l'accès aux activités ne sera plus autorisé sans paiement de la cotisation.

Concernant l'activité danse de salon et rock, les séances d'essai gratuites se limitent au mois de septembre. Au-delà de la première semaine d'octobre, une seule séance d'essai sera accordée sous réserve d'une participation de 7 €, qui sera ensuite déduite du montant de la cotisation si la personne adhère à l'activité.

Article 3 – Inaptitude et remboursement de cotisation

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion d'un membre ou d'arrêt de la pratique d'une activité pour quelle que raison que ce soit (inaptitude temporaire à la pratique du sport, arrêt définitif pour raison professionnelle, de santé ou pour raison personnelle). Toute saison sportive entamée est due.

En cas d'inaptitude temporaire ou définitive à la pratique d'une activité, il pourra être proposé à l'adhérent une autre activité de l'association plus adaptée à la pathologie pour la même saison sportive.

Article 4 – Cas particulier des intervenants

Les intervenants de l'association sont réputés être dispensés de cotisation. Pour autant, ils sont considérés comme membres de l'association.

Les intervenants peuvent s'ils le souhaitent faire partie du conseil d'administration de l'association au-delà des 11 membres élus, cependant ils ne peuvent avoir une voix prépondérante dans la prise de décision.

Article 5 – Feuille de présence

Une feuille de présence est mise en place pour chacune des activités proposées par l'association. Il est demandé à chaque adhérent de compléter la feuille à son arrivée avant la pratique du cours. Ces feuilles de présence permettront notamment de tracer les présences dans le cadre du protocole sanitaire.

Article 6 – Activités proposées pour les enfants

L'association propose des activités pour les enfants (éveil ludique pour les plus petits, renfo ados, bumba). Les intervenants pourront demander aux parents des plus grands de ne pas rester dans les locaux de pratique de l'activité. Pour l'éveil ludique, la présence d'un accompagnateur est en revanche exigée.

Les enfants autorisés à quitter les activités seuls devront détenir une autorisation de sortie signée par les parents.

À l'issue de l'activité, les enfants ne seront gardés que 15 min après la fin théorique du cours. Passé ces 15 min, les enfants ne seront plus sous la responsabilité des intervenants de la Compagnie Acacia.

Article 7 – Protocole sanitaire

Un protocole sanitaire pourra être mis en place par l'association en cas de besoin. Il sera affiché dans les lieux de pratique des activités et diffusé auprès des adhérents. Les adhérents doivent se conformer au protocole sanitaire.

Article 8 – Interruption des cours au regard du contexte sanitaire

Des décisions préfectorales voire nationales peuvent conduire à l'interruption des activités proposées par l'association. Dans le cas où une activité est interrompue sur plus d'un mois de manière continue, il sera proposé aux adhérents privés d'activité un avoir valable pour la saison sportive suivante. Cet avoir aura un montant équivalent à la réduction proposée dans le cadre d'une adhésion après le 1er janvier de la saison en cours.

Article 9 – Comportement

Chaque membre doit respecter les règles élémentaires de savoir vivre et de savoir être en collectivité. Le respect des personnes et du matériel est exigé de la part de tous les pratiquants.

L'adhésion à l'association suppose le respect de ces règles. Toute personne dont le comportement ou les propos seraient non conformes avec l'éthique de l'association se verra immédiatement exclue.

Article 10 – Assurance

La Compagnie Acacia a souscrit une assurance multirisques auprès de la société GROUPAMA.

Néanmoins, le port des lunettes par les adhérents pendant la durée des activités reste sous le responsabilité propre des adhérents. L'association ne pourra être tenue responsable en cas de dégradations des lunettes au cours d'une activité proposée par l'association.

Article 11 – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association La Compagnie Acacia est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 17 des statuts. Il est soumis au vote de l'assemblée générale. Il peut être modifié sur proposition du conseil d'administration. Les suggestions faites par les adhérents seront étudiées par le conseil d'administration. Le nouveau règlement intérieur sera alors diffusé à l'ensemble des adhérents.

Fait à Lamotte-Warfusée, le 05 juillet 2024